

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24-ii

Pour amender le règlement concernant la construction
des bâtisses.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité le quinzième jour d'avril mil neuf cent trente-deux (1932), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 8 avril 1932.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 15 avril 1932.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEDARD,

BOUTET,

CARMICHAEL,

DEBLOIS,

DINAN,

DROLET,

EMOND,

GOSSELIN,

JOBIN,

LACROIX,

NOREAU,

POULIN,

SAMSON.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1o—L'article suivant est ajouté après l'article 153-h du règlement No 24-b, passé le 3 mai 1918, tel qu'amendé par le règlement No 24-m, passé le 27 octobre 1922:—

"153-i—Aucune enseigne lumineuse, électrique ou autre ne sera érigée, installée, suspendue ou maintenue sur la façade des maisons, dans les rues d'Auteuil, Ste-Ursule, Ste-Anne, du Parloir, Haldimand, Laporte, avenue Ste-Geneviève, Mont-Carmel, St-Denis, des Carrières et des Grisons, et dans la rue St-Louis, entre les rues Ste-Ursule et d'Auteuil."

2o—L'article suivant est ajouté après l'article 67-c du règlement No 24-w, passé le 2 septembre 1927:

"67-d—Dans le quartier Champlain, il sera défendu d'ériger ou d'exploiter aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque sur les rues suivantes, savoir: la rue d'Auteuil, depuis la rue Ste-Anne, allant au sud, jusqu'aux Glacis de la Citadelle: sur la rue Ste-Ursule, au sud de la rue Ste-Anne: sur les rues du Parloir, Haldimand, Laporte, avenue Ste-Geneviève, Mont-Carmel, St-Denis, des Carrières et des Grisons, et dans la rue St-Louis, entre les rues Ste-Ursule et d'Auteuil, et cette partie de la ville est déclarée résidentielle.

3o—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24-b et ses amendements:

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,

H.-E. LAVIGUEUR,

Greffier de la Cité.

Maire.



H. E. Lavigueur
Maire

F.-X. Chouinard
Greffier de la Cité